

**DECISION N°2016/25****AVIS SUR LE PROJET ARRÊTÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE SALLANCHES**

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles L132-7, L132-9 et L153-16 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis n°2011/20, en date du 24 octobre 2011 portant approbation du Schéma de COhérence Territorial (SCOT) Fier-Aravis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013049-0007 en date du 18 février 2013 approuvant la modification des statuts de la CCVT et portant de plein droit dissolution du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2015/17, en date du 17 février 2015 portant délégation de compétence à Monsieur le Président de la CCVT dans le cadre d'avis à rendre en matière d'urbanisme, notamment pour les modifications et modifications simplifiées des documents d'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal de la Commune de Sallanches n°2016_DEL_079, en date du 28 juillet 2016, arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de Sallanches ;

CONSIDERANT la notification du projet de Plan Local d'Urbanisme par la commune de Sallanches, reçue en date du 4 août 2016 ;

CONSIDERANT les secteurs limitrophes de la Commune de Sallanches avec le territoire de la CCVT ;

CONSIDERANT le règlement graphique du projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment le choix d'un secteur Naturel sensible "Ns" pour la gestion des tènements inclus dans le périmètre du site NATURA 2000 "Les Aravis" ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article N2 du règlement écrit du projet de Plan Local d'Urbanisme pour les secteurs Naturels sensibles "Ns" faisant référence au Document d'Objectif du site NATURA 2000 "Les Aravis" ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission Urbanisme de la CCVT en date du 12 septembre 2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - de donner un avis favorable au projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sallanches ;

ARTICLE 2 - de souligner la prise en compte et l'intérêt porté par la Commune de Sallanches pour le site NATURA 2000 "Les Aravis" dans le cadre de son projet de Plan Local d'Urbanisme, au travers d'un zonage spécifique et des dispositions du règlement écrit faisant référence au Document d'Objectif du site.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 4 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à la Commune de Sallanches ;
- à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 17 octobre 2016

Monsieur le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*